

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- constater que la Commission a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité FUE et de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «Charte»), en omettant de prendre position quant à la plainte adressée à son attention par la partie requérante en date du 12 juillet 2012, portant sur un abus de position dominante dans le chef du groupe Velux, bien que la partie requérante ait formellement invité la Commission à se prononcer à cet égard;
- condamner la Commission aux dépens, même si le Tribunal devait juger qu'il n'y a plus lieu de statuer en raison de la prise d'une décision par la Commission au cours de la procédure judiciaire.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque un moyen, tiré de la violation de l'article 288 TFUE, lu conjointement avec les articles 102 et 105 TFUE, ainsi qu'avec l'article 41 de la Charte.

L'adoption, après trois ans et demi, d'une première décision, prétendument sur le fond, dans le cadre de la procédure relative à la plainte déposée par la requérante, ne constitue pas un traitement de l'affaire dans un délai raisonnable. La Commission n'a présenté aucun élément de preuve permettant de confirmer qu'elle avait entrepris une quelconque action au titre de la procédure d'examen. Avant d'adopter une décision, la Commission se doit de procéder à une analyse approfondie des éléments de fait et de droit présentés par l'auteur de la plainte. La procédure initiée par la requérante constitue, pour elle, la seule voie permettant de défendre ses droits.

Recours introduit le 15 mai 2017 — Optile/Commission

(Affaire T-309/17)

(2017/C 249/46)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Organisation professionnelle des transports d'Ile de France (Optile) (Paris, France) (représentants: F. Thiriez et M. Dangibeaud, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- à titre principal, annuler partiellement l'article premier de la décision de la Commission européenne du 2 février 2017 SA.26763 relative aux aides présumées octroyées aux entreprises de transport en commun par la région Île-de-France, mais seulement en ce qu'il est considéré que le régime d'aides mis en place par la région Île-de-France à partir de 1979 et jusqu'en 2008 constitue un régime d'aides nouveau «illégalement mis à exécution»;
- à titre subsidiaire, annuler partiellement l'article premier de la décision de la Commission européenne du 2 février 2017 SA.26763 relative aux aides présumées octroyées aux entreprises de transport en commun par la région Île-de-France en tant qu'il retient que le régime d'aides a été «illégalement mis à exécution» entre mai 1994 et le 25 décembre 2008.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen, tiré de ce que la décision de la Commission du 2 février 2017 concernant les régimes d'aides SA.26763 2014/C (ex 2012/NN) mis à exécution par la France en faveur des entreprises de transport par autobus dans la région Île-de-France [C (2017) 439 final] (ci-après la «décision attaquée») a retenu que le dispositif examiné constituait un régime d'aides nouveau. À cet égard, la partie requérante soulève les griefs suivants:

- la méconnaissance de l'article premier, sous b), i), du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO 2015, L 248, p. 9) (ci-après le «règlement n° 2015/1589»), dans la mesure où la base légale du régime examiné est antérieure au Traité de Rome;
- l'insuffisance de motivation au regard de l'article premier, sous b), v), du règlement n° 2015/1589;

- l'erreur de fait et de droit relativement à la date retenue de libéralisation du marché.
- 2. Second moyen, tiré de ce que la décision attaquée qualifie le dispositif de régime d'aides nouveau pour la période de 1994 à 1998. Dans ce cadre, la partie requérante invoque:
 - la violation des droits procéduraux des parties et des principes de sécurité juridique et de confiance légitime en ce que la Commission a étendu le champ de son investigation au-delà du cadre fixé par la décision d'ouverture;
 - la violation de l'article 17 du règlement n° 2015/1589, en ce que la Commission a considéré qu'une demande d'abrogation émanant d'un particulier interrompait la prescription.

Recours introduit le 1^{er} juin 2017 — Campbell/Commission**(Affaire T-312/17)**

(2017/C 249/47)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties***Partie requérante:* Liam Campbell (Dundalk, Irlande) (représentant: J. MacGuill, avocat)*Partie défenderesse:* Commission européenne**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du 7 avril 2017 par laquelle la Commission européenne lui a refusé l'accès aux documents relatifs à la procédure d'infraction lancée contre la Lituanie au motif d'une prétendue non-application de la directive 2010/64/UE ⁽¹⁾.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque cinq moyens.

1. Premier moyen tiré du fait que la partie défenderesse n'a pas mené une appréciation concrète de la demande d'accès aux documents en vertu du règlement n° 1049/2001, en violation de la jurisprudence pertinente.
2. Deuxième moyen tiré du fait que la partie défenderesse s'est illégalement fondée sur certaines présomptions générales relatives à la divulgation des documents, en violation des principes dégagés par la jurisprudence pertinente.
3. Troisième moyen tiré du fait que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen spécifique et effectif du risque relatif à chaque document, ce qui enfreint également la jurisprudence pertinente.
4. Quatrième moyen tiré du fait que la partie défenderesse n'a pas mené un examen spécifique et effectif d'un éventuel accès partiel, en violation de la jurisprudence.
5. Cinquième moyen tiré d'une erreur manifeste d'appréciation commise par la partie défenderesse en ce qui concerne l'existence d'un intérêt public supérieur, en violation des principes de la jurisprudence.

⁽¹⁾ Directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil, du 20 octobre 2010, relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales (JO 2010, L 280, p. 1).

Recours introduit le 15 mai 2017 — Hebberecht/SEAE**(Affaire T-315/17)**

(2017/C 249/48)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* Chantal Hebberecht (Addis-Abeba, Éthiopie) (représentant: B. Maréchal, avocat)